

LA CONSULTATION

une obligation légale, non un choix de la direction!

QUOI?

Vous voulez vous assurer que la direction consultera le personnel enseignant le moment venu? L'Entente locale (EL) régit et encadre le processus et les modalités de consultation et de participation en lien avec les objets prévus à la Loi sur l'instruction publique (LIP) (clause 4-2.02 5).

Parmi les objets de consultation, il y a notamment les normes et modalités d'évaluation des apprentissages, les programmes d'études locaux, le plan de réussite de l'établissement et son actualisation, etc. Référez-vous à la clause 4-2.02, 2), 3) et 4) pour les connaître tous ou au *Guide pratique pour instaurer un CPEE efficace* produit par le SEOM (<http://seom.qc.ca/wp-content/uploads/2013/08/Guide-CPEE-SEOM-jeunes-2016-2017.pdf>).

QUAND ET QUI?

Au début de l'année scolaire, la **direction** de l'établissement **soumet au vote secret** des enseignantes et des enseignants réunis en Assemblée générale (AG) les modalités qu'elle propose pour encadrer le processus d'élaboration de propositions concernant les objets de consultation prévus à la LIP (4-2.02 5.1. EL).

Attention

Ces **modalités** doivent être **clairement établies par écrit et transmises aux enseignantes et aux enseignants au moins 5 jours ouvrables avant l'AG où se tiendra le vote** (4-2.02 5. 2. EL). **Conséquemment, le sujet ne peut être traité durant les premières journées pédagogiques de la rentrée.**

COMMENT?

Ces modalités **peuvent être amendées ou modifiées à la majorité des voix**. Une fois adoptées, elles s'appliqueront au moins jusqu'au 30 juin suivant (4-2.02 5. 3. EL).

Le personnel enseignant peut décider de référer au CPEE tous les objets de consultation et de participation prévus à la LIP (4-2.02 5. 4. EL).

Vous devez **être consultés et voter à scrutin secret** ces modalités en AG. À défaut, vous devez exiger de la direction que cette démarche soit faite dès à présent avant d'aller plus loin. **La consultation : voyons-y!**

ATTENTION : Le défaut de participation des enseignantes et des enseignants à l'AG permet à la direction d'établir seule l'ensemble des modalités (4-2.02 5. 5. EL)!

Le *Petit Robert* définit le mot « élaborer » ainsi : « *Préparer mûrement, par un lent travail de l'esprit* ». Donc, des discussions **devront se tenir** entre le personnel enseignant et la direction en vue d'élaborer ensuite les propositions .

RAPPEL : La clause 4-2.02 5) s'applique aux secteurs des jeunes, de l'éducation des adultes (11-6.02) et de la formation professionnelle (13-6.02).

Pour éviter les situations hasardeuses, assurez-vous de nommer dès à présent les personnes suivantes :

1. personnes déléguées et substituts
2. membres du comité EHDA
3. membres du CPEE
4. membres de l'instance locale de perfectionnement
5. membres du conseil d'établissement

RAPPELS

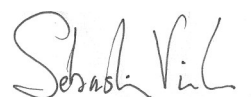
Seuls ces comités sont reconnus dans la Convention collective et la Loi sur l'instruction publique. Vos représentantes et représentants doivent aussi vous consulter et vous rendre des comptes.

En vertu de la clause 8-5.05.02 C) de EL, le temps de participation aux comités **2, 3 et 4** est reconnu dans les 27 heures à l'extérieur de la tâche éducative.

Des questions? Contactez la personne répondante pour votre établissement au SEOM.



Jean-Philippe Viau
Vice-président à la vie syndicale



Sébastien Vincent
Conseiller au primaire

TÉL. (514 637-3548) - TÉLÉC. (514 637-0000) - COURRIEL SEOM@SEOM.QC.CA - COURRIER INTERNE (808)